

CONSEIL D'ÉTAT
SECTION DU CONTENTIEUX
SUPPLÉMENT A LA REQUÊTE SOMMAIRE EN CASSATION

POUR :

M. PIERRE GENEVIER

Né le 17 février 1960 à Poitiers (86)

Demeurant 18 rue des Canadiens Apt. 227, 86000 Poitiers

Tél.: 09 80 73 50 18 ; mob. : 07 82 85 41 63 ; Courriel : pierre.genevier@laposte.net.

CONTRE : France Travail (anciennement dénommé Pôle Emploi), Direction Régionale Nouvelle Aquitaine, 87 Rue Nuyens, 33100 Bordeaux (représenté par Monsieur Alain Mauny, autorisé à ester en justice en vertu d'une délégation de pouvoir consentie par le Directeur Général, en date du 29 janvier 2021).

Le jugement du Tribunal Administrative de Poitiers (TAP) ([Pièce 0.1](#)) dans l'affaire Pierre Genevier contre France Travail – Direction Régional Nouvelle Aquitaine réf : N° **2201497**.

OBJET :

Supplément à la requête sommaire en cassation du 5-5-25 ([Pièce 0](#)) enregistrée sous le no 504009.

À Madame la Présidente de la 1^{ème} Chambre du Conseil d'État,

1. Je me permets de vous envoyer ce bref supplément au pourvoi du 5-5-25 (1) pour corriger quelques erreurs dans la retranscription de certaines jurisprudences utilisées, (2) pour présenter une référence juridique (Ref ju 1) qui confirme le bien-fondé des 3 moyens de cassation présentés dans le pourvoi, et (3) pour ajouter deux arguments nouveaux supportant l'inapplicabilité de l'obligation du ministère d'avocat dans cette affaire et la recevabilité du recours, et vous demander (a) de transmettre le dossier (pourvoi et dossier de 1^{ère} instance) à France Travail et à la Ministre du Travail et (b) de leur demander de répondre aux arguments présentés, aux accusations portées et aux recours contre une mesure de représsailles décrits.

A Sur le bien-fondé des 3 moyens de cassation.

2. D'abord, concernant **le moyen de cassation no 1** sur la violation de CJA art. L. 5, la jurisprudence mentionnée au no 17 ([Pièce 0](#)), *CE, 8 juillet 2002, no 229652*, a été retranscrite incorrectement, une des jurisprudences supportant cet argument est [CE 2-4-08 no 299213 Dep. Val d'Oise](#). Et la référence juridique Ref ju 1 présentée ici confirme aussi le bien fondé de ce moyen de cassation [[ref ju 1, no 44](#)] '*a) Caractère contradictoire 44.- Les juridictions administratives sont soumises à ce principe général du droit qui s'applique même sans texte (CE, sect., 12 mai 1961, ...). Il s'agit d'une solution posée par la jurisprudence du début du siècle (CE, 20 juin 1913, Téry : Rec. CE, p. 742, concl. Corneille ; ...). Ainsi le défendeur en cassation doit recevoir automatiquement communication du dossier (...), 44. Le juge de cassation censure l'arrêt d'une cour administrative d'appel qui n'a pas transmis au défendeur le mémoire du demandeur, dans la mesure toutefois où ce mémoire contenait des éléments nouveaux sur lesquels la cour s'est fondée pour annuler le jugement de première instance (...).*'].

3. Ensuite, concernant **le moyen de cassation no 2** sur l'insuffisance de motivation (...), la référence juridique, Ref ju 1, confirme aussi le bien-fondé de ce moyen et apporte plusieurs jurisprudences qui supportent les arguments présentés [[Ref ju 1, no 30](#) : '*Ainsi, il suffit que la décision*

des juges du fond ne réponde pas à toutes les conclusions de la requête pour être annulée par le juge de cassation (CE, 5 janv. 1924, Brimont : Rec. CE, p. 16.- 20 avr. 1966, Ville de Marseille : Rec. CE, p. 266.- sect., 11 juill. 1969, Synd. Intercommunal d'assainissement de l'agglomération bordelaise : Rec. CE, p. 376.- 10 avr. 1991, Épx Guiot : Rec. CE, p. 132) ; et no '71.- **Lorsque le juge d'appel ne répond pas au moyen présenté par l'une des parties, celle-ci est fondée à demander la cassation de l'arrêt d'appel pour insuffisance de motif. Il faut donc que chaque moyen trouve sa réponse au fond, sans quoi le juge du droit pourra casser avec ou sans renvoi** (CE, 25 nov. 1994, Cne de Serrières-de-Briord, req. n° 111724 : Rec. CE, tables, p. 1226 ; Juris-Data n° 050605)'].

4. Le pourvoi explique (au no 20-22, [Pièce 0](#)) que le jugement n'a pas répondu **(1) au moyen tiré de l'erreur de fait** commise dans les décisions de PE sur le fait que je ne demandais pas une inscription rétroactive à PE, mais la compensation du préjudice **minimum** subi à cause de l'obligation d'obtenir le statut de réfugié de 2001 à 2011 (équivalente au paiement de l'ASS de 2001 à 2011) ; cette 1ère irrégularité peut être analysée de plusieurs façons, il semble, puisqu'elle peut être considérée (a) comme **une insuffisance de motivation** [[Ref ju 1, no 40](#), no '40.- **L'insuffisance de motivation dans la précision des éléments de fait peut permettre de faire casser l'arrêt d'une cour administrative d'appel. Le juge de cassation vérifie que le juge d'appel a effectivement justifié les éléments de fait sur lesquels il fonde sa décision. En particulier en matière de responsabilité, les circonstances de fait seront déterminantes pour qualifier certains faits de faute. Il est donc nécessaire que l'arrêt d'appel contienne avec précision les éléments tirés des circonstances de l'espèce pour que le juge de cassation soit en mesure d'exercer son contrôle**' ; et no 71 au no 4] ; (b) comme une **dénaturation des faits et arguments** [[Ref ju 1, no 103](#), '... 103.- **Le Conseil d'État va se permettre de vérifier si les juges du fond ont correctement qualifié les faits c'est-à-dire fait correspondre telle situation de fait avec telle situation prévue par le droit. C'est ce que définissent les commissaires du Gouvernement : la qualification juridique consiste à vérifier si les faits, souverainement et exactement retenus, sont conformes à une condition légalement instaurée en les faisant entrer, par un raisonnement juridique, dans une catégorie juridiquement délimitée**'] ; et (c) comme **une fausse application de la loi** [[Ref ju 1, no 60](#), puisque le jugement au no 7-9 justifie sa décision en utilisant les dispositions du code du travail (L. 5411-1 et L 5423-1) qui interdisent le versement rétroactif de l'ASS, et en arguant que FT n'a donc pas commis de faute, alors que je demandais simplement **la compensation minimum du préjudice subi** à cause de l'obligation d'aller obtenir le statut de réfugié à l'étranger et de l'impossibilité de toucher au minimum l'ASS de 2001 à 2011].

5. Ensuite, le pourvoi explique aussi (no 20-22, [Pièce 0](#)) que le jugement n'a pas répondu non plus : **(2) au moyen tiré de la responsabilité sans faute** de France Travail au regard du préjudice exceptionnel subi que j'ai subi de 2001 à 2011 ; **(3) au moyen tiré de la faute de l'administration** pour avoir omis de transmettre le dossier au Procureur malgré les éléments probants fournis (**CPP art. 40**) ; et **(4) au moyen tiré des 2 recours contre une mesure de représailles** mettant en avant des traitement injustes à l'encontre d'un lanceur d'alerte interdits par la loi Sapin II ; et Ref ju 1 confirme aussi que ces irrégularités constituent une **insuffisance de motivation** ([Ref ju 1, no 71](#)) et/ou **dénaturation des faits et arguments** ... ([Ref ju 1, no 103](#), 60, 61).

6. Enfin, concernant le moyen de cassation no 3 sur les erreurs de droit [[Ref ju 1, no 61](#), '61.- **Le Conseil d'État contrôlera en sa qualité de juge de cassation que les juridictions administratives ont bien appliqué la règle de droit. Il s'agit d'une évidence : les juges du fond doivent fonder leurs décisions sur des textes applicables, dans le cas inverse, le juge de cassation les sanctionnera**' ; no 60 'Devant le Conseil d'État, on distingue deux moyens tirés de la violation de la loi : **la violation directe de la règle de**

droit, et la fausse application de la loi.’], Ref ju 1 no 61, 62 confirme aussi le bien fondé de ce moyen et apporte plusieurs jurisprudences qui supportent les arguments présentés **dont le fait** que le TA de Poitiers ait écarté d’un trait : (1) la possibilité d’engager la responsabilité sans faute de l’administration, alors que le requérant se trouvait dans une situation exceptionnelle (réfugié politique reconnu comme tel par décision juridictionnelle, victime d’un exil contraint, sans possibilité matérielle d’accès à ses droits pendant dix ans) ; (2) l’existence d’une faute de service liée à l’inexécution de l’article 40 du Code de procédure pénale [‘*Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l’exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d’un crime ou d’un délit est tenu d’en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.*’], alors que France Travail a été informé de faits potentiellement pénalement répréhensibles et s’est abstenu de les transmettre au parquet [le non respect de CPP 40 constitue (au minimum) une faute administrative et peut constituer dans certaines situation une faute pénale (un délit), donc ignorer ces signalements est répréhensible surtout dans le contexte de cette affaire car FT en était aussi victime !]; (3) et l’application de l’article 10-1 de la loi Sapin II, qui interdit expressément toute mesure de représailles ou traitement injuste en lien avec une alerte ; irrégularité **qui constitue des erreurs de droit** et justifie aussi la cassation du jugement du TA.

B Sur les arguments justifiant le statut de lanceur d’alerte et l’importance de transmette le dossier à France Travail et à la Ministre du Travail.

7 Aussi, il semble important de rappeler pourquoi je peux être considéré comme un lanceur d’alerte [qui **est défini comme** « *une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d’un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d’un acte unilatéral d’une organisation internationale pris sur le fondement d’un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l’intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance* »’ ; **no 17** ‘*Le lanceur d’alerte doit avoir eu personnellement connaissance des faits.*’ ; **no 33** ‘*La loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 a modifié en ce sens l’article 6 de la loi « Sapin II ». Ceci permet de répondre à certaines des réserves émises ci-dessus, en donnant accès au statut de lanceur d’alerte à des personnes ayant un intérêt à la révélation, lorsque cet intérêt est indirect ou lorsqu’il n’est pas d’ordre financier. Sont notamment concernées les victimes des agissements dénoncés* ainsi que les personnes tirant un bénéfice financier indirect de l’alerte, soit parce que celle-ci nuit à un concurrent, soit parce qu’elle a été lancée dans le cadre d’une activité professionnelle rémunérée.’. Ref ju 5 no 11, 17, 33 de [Pièce 1ère inst 16](#), lettre au Bâtonnier]. Je suis **un lanceur d’alerte** pour **5 signalement différents** que j’ai faits aux organismes compétents : **(1) le signalement** (fait au TA en 1998, à la CAA et à la CA de Paris en 1999, voir [lettres à CA de Paris](#), et [aout](#)) liées aux fraudes de M. Dugoin (...) sur les frais de déplacement (le fait que j’ai été licencié pour faciliter les fraudes, ...); **(2) les accusations d’inconstitutionnalité de la loi sur l’aide juridictionnelle** (et des OMAS) présentées à plusieurs juridictions différentes (...); **(3) les accusations de crime contre l’humanité de persécution** lié à l’AJ et aux OMAS malhonnête (présentés à la CPI, aux autorités compétentes, ...); **(4) les accusations de tentatives de dissimulation de l’inconstitutionnalité de l’AJ** (ou **de fraudes** pour empêcher le jugement sur le fond de mes QPCs sur l’AJ) portées contre les juridictions suprêmes qui ont jugé mes QPC sur l’AJ en 2015 et 2019, entre autres, et décrites au TA de Versailles (...); **et (5) les accusations récentes** (a) *d’entrave à la saisine de la justice*, (b) *de recel d’entrave à la saisine de la justice*, et *de recel de crime contre l’humanité*, signalements faits à mon ancien employeur et au TA de Versailles (requête du 8-9-22 ; mémoire du 30-4-23, ... [Pièce 1ère inst. 12](#)).

8. Ces signalements ont été faits conformément aux directives de l'**article 8** de la loi SAPIN II, [[Ref ju 5](#) no 45 'b) *Le signalement aux autorités 1) Les destinataires du signalement aux autorités § 45 **Autorités judiciaire et administrative**, Ordres professionnels – Outre le signalement en interne au supérieur hiérarchique, l' article 8, II de la loi du 9 décembre 2016 prévoit la possibilité pour le lanceur d'alerte de faire son signalement auprès de l'autorité judiciaire, de l'autorité administrative ou des ordres professionnels*'] puisqu'ils ont été présentés à mon ancien employeur et aux juridictions compétentes, TA de Versailles, Cour d'appel de Paris, CPI (...); donc contrairement à ce qu'explique le jugement au no 13, j'ai bien présenté les éléments de fait et de droit nécessaires pour justifier mon statut de lanceur d'alerte. Et les traitements injustes, dont j'ai été victime de la part de PE et FT, sont décrits au no 26, 27 et 28 ([Pièce 0](#)), et mettent en avant des fautes graves (non respect de CPP 40, possible commission de délits,) commises par PE et FT. La demande de provision pour frais de l'instance est bien-fondé, et le moyen de cassation lié à ces recours est sérieux, et justifie la cassation du jugement et autres demandes faites dans le pourvoi.

9. Il est possible **et même probable** que le TA n'ait pas répondu **aux recours contre une mesure de représailles** car ces recours présentent **des questions de droit complexes et nouvelles**, et car la loi SAPIN II **de 2016** est récente, et la capacité à être considéré comme un lanceur d'alerte quand on est victime des faits dénoncés est encore plus récente puisqu'elle n'existe que depuis **mars 2022**, et il n'y a donc pas de jurisprudences pour guider les juges du TA de Poitiers qui n'ont peut-être jamais été confrontés à ce type de procédure. Le même problème s'est passé devant le TA de Versailles et la CAA de Versailles qui n'ont adressé aucune des questions de droit et de fait des 3 recours contre une mesure de représailles présentés dans le référé provision contre le CG91 qui est jugé en ce moment devant le Conseil d'État. Donc le refus du TA de Poitiers (et du TA de Versailles ...) d'adresser ces questions de droit complexes et nouvelles permet, je pense, au Conseil d'État (CE) de considérer que ce recours (pourvoi et l'autre contre le CG91) est présenté directement (en 1ère instance) au CE, et que CJA R. 432-2 s'applique et permet au CE de juger que **ce recours contre FT**, y compris *les recours contre une mesure de représailles*, qui ont **le caractère d'un recours pour excès de pouvoir** puisqu'ils mettent en avant des **excès de pouvoir** (violation de CPP 40, traitement injuste, refus de résoudre l'affaire à l'amiable sans raison valable ...), **n'est pas sujet à l'obligation du ministère d'avocat**, et peut être jugé sur le fond **même si** la demande d'AJ est rejetée par le Président de la Section du contentieux [voir l'appel ([PJ no 1](#)) du rejet de ma demande d'AJ présenté concurremment, et la décision du BAJ du CE sur ce recours du 30-6-25 ([PJ no 2](#))].

10. Enfin, **il est important (1) que** vous demandiez le transfert du dossier de 1ère instance au TA de Poitiers, **(2) que** vous transmettiez l'ensemble du dossier (pourvoi en cassation et dossier de 1ère instance) à France Travail et à la Ministre du Travail, et **(3) que** vous leur demandiez **(a) de répondre** précisément (*i*) aux arguments présentés [notamment dans le mémoire en réplique du 1-12-24 ([Pièce 4](#)) qui n'a jamais été envoyé à FT par le TA (je l'ai envoyé à FT, mais ils n'ont pas répondu)], (*ii*) aux recours contre une mesure de représailles, et (*iii*) aux accusations portées contre FT, contre l'AJ et les OMA, et de crime contre l'humanité de persécution lié à l'AJ et aux OMA inconstitutionnelles, et **(b) de commenter** aussi (*i*) les nombreux efforts que j'ai faits **pour signaler** les problèmes graves de l'AJ, les fraudes des juridictions suprêmes sur les QPCs, et les accusations de crime contre l'humanité **aux politiciens** (gouvernement, députés et sénateurs, Ministre de la justice,) et **aux**

haut-fonctionnaires concernés comme le Président de la cour des comptes, et le directeur général de Pôle emploi, et (ii) l'absence de réponse de la part des personnes concernées qui ont aussi l'obligation de respecter CPP 40. Le refus de répondre (a) des politiciens, (b) des haut-fonctionnaires concernés par ces problèmes, et (c) de FT n'a pas seulement contribué à me voler mon droit à la justice, mais il a aussi affecté mes chances de retrouver un emploi puisque, dans le cadre de mon projet professionnel et de ma recherche d'emploi, j'ai proposé à la communauté internationale de développer (entre autres) un nouveau système d'AJ plus performant (et qui respecte les droits des pauvres) qui pourrait être utilisé par tous les pays qui le souhaiteraient (y compris la France). France Travail avait et a une obligation de respecter CPP 40 et donc de dénoncer les délits dont je suis victime (et FT est victime aussi) et qui sont décrits les mémoires déposés au TA de Poitiers, mais le TA ne lui a pas transmis le dossier (la plupart des mémoires) pour dégager sa responsabilité, c'est une faute grave (no 2) que vous pouvez corriger, et qui devrait encourager FT et la Ministre du Travail (a) à corriger les injustices dont j'ai été victime et (b) à m'aider à obtenir justice contre le CG91.

C Sur les arguments nouveaux supportant l'inapplicabilité de l'obligation du ministère d'avocat dans cette affaire et la recevabilité de ce recours.

11. Le pourvoi en cassation (en pages 1 et 11) vous demande de juger que l'imposition de l'OMA (R. 821-3) constitue un traitement injuste dans cette affaire, et donc de la déclarer nulle et non avenue selon SAPIN II, mais j'aimerais vous apporter d'autres arguments qui vous permettront d'étudier ce pourvoi dans le cas où la demande d'AJ serait rejetée, et que j'ai présentés dans mon autre recours contre le CG91. Comme le recours en révision et en rectification d'erreur matérielle du 28-5-25 présenté dans la procédure contre le CG91 l'explique : *'l'article R. 822-5 du CJA dispose que : « Lorsque le pourvoi en cassation est irrecevable pour défaut du ministère d'avocat [...], le président de la chambre peut décider par ordonnance de ne pas l'admettre. »*

18. *L'emploi du verbe pouvoir, « peut », implique une faculté, non une obligation. Le président (1) dispose d'un pouvoir d'appréciation tenant notamment aux circonstances particulières de l'affaire, et (2) a une obligation de respecter (a) les droits à un procès équitable (art. 6, [PJ no 1, no 1.1](#)) et à un recours effectif (art. 13) de la CEDH de tous les justiciables (y compris les pauvres), et (b) les provisions et protections renforcées des articles 6, 8, 10-1 et 12-1 de la Loi SAPIN II accordées aux lanceurs d'alerte, et, en particulier ici, il devait prendre en compte (...)* ; donc ici aussi vous avez le devoir de prendre en compte (1) l'obligation de respecter l'article 6 de la CEDH (le droit à un procès équitable et 13 droit à un recours effectif) et **(2) ma qualité de lanceur d'alerte** bénéficiant de la protection renforcée de la loi Sapin II [qui me donne droit, entre autres, a une provision pour frais de l'instance pour me permettre de faire aider par un avocat payé des honoraires normaux (et non les honoraires insuffisants payés par l'AJ)], et de juger que l'imposition d'une obligation du ministère d'avocat est injuste dans cette affaire et contraire à l'article 6 de la CEDH (en raison du refus du TA de Poitiers d'adresser les questions de droit et de fait complexes de mon recours). Et bien sûr aussi comme on l'a vu, plus haut au no 9, vous pouvez considérer que ce recours est présenté directement au CE et que les recours contre une mesure de représailles ont le caractère d'un recours pour excès de pouvoir et sont donc exemptés de l'obligation du ministère d'avocat selon R. 432-2. Les avocats au Conseil d'État que j'ai contactés, ont refusé de m'aider (peut-être en raison du conflit d'intérêt évident qu'ils ont dans cette affaire qui dénonce l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMAs), mais il est encore possible que l'AJ soit accordée en appel par le Président de la section du contentieux ([PJ no 1](#)).

D Conclusion.

12. Ces brèves explications et la référence juridique présentée (Ref ju 1) confirment le bien-fondé **(a) des moyens de cassation** présentés (y compris le moyen de cassation basé sur les recours contre une mesure de représailles et sur mon statut de lanceur d'alerte), et **(b) des conclusions et demandes faites** dans la requête sommaire en cassation du 5-5-25 (cassation et annulation du jugement du TA de Poitiers ...) ; et elles justifient la recevabilité du pourvoi et son admissibilité (même si la demande d'AJ est rejetée) (no 2-11). Et il est important (1) que vous demandiez le transfert du dossier de 1ère instance au TA de Poitiers, et (2) que vous transmettiez l'ensemble du dossier (pourvoi en cassation et dossier de 1ère instance, y compris la réplique du 1-12-24) à France Travail et à la Ministre du Travail ; France Travail avait et a une obligation de respecter CPP 40 et donc de dénoncer les délits dont je suis victime (et FT est victime aussi) et qui sont décrits les mémoires déposés au TA de Poitiers, donc la transmission du dossier devrait (ou pourrait au moins) encourager FT et la Ministre du Travail à corriger les injustices dont j'ai été victime et à m'aider à obtenir justice contre le CG91.

Pierre Geneviev (fait à Poitiers le 18 juillet 2025)

Ref ju 1 : JurisClasseur Administratif, Fasc. 1107 : : CASSATION .- Moyens de cassation . 1ère publication : 1-3-96, dernière mise à jour : 29-7-2002, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/Fasc-1107-Moyens-cassation-CE-2002.pdf>].

Pièces jointes :

PJ no 1 : Appel du 17-7-25 du rejet de la demande d'AJ du 30-6-25, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/ap-re-de-AJ-CE-vs-FT-17-7-25-TR.pdf>].
PJ no 2 : Décision du BAJ du CE du 30-6-25, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/dec-BAJ-CE-pou-vs-FT-30-6-25-TR.pdf>].